

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF AUX AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL		DATE : 30 janvier 2002 SECTION : Règlement NUMÉRO : R203
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des services aux étudiants	ADOPTION : C.A. 336.5.1, 30 janvier 2002	MODIFICATIONS :
DESTINAIRES : Conseil d'administration Cadres Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

Il est adopté dans le cadre des pouvoirs accordés au Collège, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (article 24.5).

Il s'applique eu égard aux dispositions de la convention intervenue le 8 juin 1988 entre le cégep de Saint-Laurent et l'Association des étudiants et des étudiantes du cégep de Saint-Laurent.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement détermine les autres droits afférents exigibles de tout étudiant, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.
- 1.2 Le paiement de ces droits constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.
- 1.3 Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme « spécial » faisant l'objet d'une entente particulière ou tout étudiant en commandite est exclu de l'application de ce règlement.
- 1.4 Tout étudiant qui obtient son DEC durant la session et qui n'est pas inscrit à 4 cours ou 180 heures est réputé être à temps plein.
- 1.5 Les autres droits afférents pour tous les étudiants comprennent la carte d'identité, l'accueil dans les programmes, l'agenda, l'aide à l'apprentissage, les droits d'auteurs, l'information scolaire et professionnelle, les services d'orientation.

2. MONTANTS DES AUTRES DROITS AFFERENTS POUR TOUS LES ETUDIANTS

- 2.1 Des autres droits afférents de vingt-cinq dollars (25 \$) par session sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps plein.
- 2.2 Des autres droits afférents de six dollars (6 \$) par cours sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps partiel.

3. MONTANT DES AUTRES DROITS AFFERENTS POUR CERTAINS ETUDIANTS

Article caduc.

4. MODALITE DE PERCEPTION

Les autres droits afférents sont perçus lorsque l'étudiant fait son choix de cours ou lors de l'inscription pour l'étudiant en formation continue.

5. MODALITES DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Tout étudiant qui est devenu **inadmissible** au Collège pour les motifs suivants:

- 5.1.1 Non-obtention de son diplôme d'études secondaires (DES);
- 5.1.2 Suite à l'application d'un règlement du Collège;
- 5.1.3 Suite à l'annulation d'un cours, par le Collège, pour tout étudiant déjà inscrit à temps partiel;
- 5.1.4 Suite à la fermeture d'un programme d'études par le Collège;
- 5.1.5 Suite à la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Le service de l'**organisation scolaire** procède automatiquement à son remboursement conformément aux droits acquittés.

- 5.2 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date officielle de remise des horaires sera remboursé, **moins 15 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.
- 5.3 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date fixée pour la validation et la confirmation de l'inscription¹, généralement le 20 septembre à la session d'automne et le 15 février à la session d'hiver, sera remboursé **moins 30 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

6. MODALITE D'INFORMATION ET DE RECOURS

- 6.1 Information

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également disponible sur demande au local de la direction des services aux étudiants.

¹ Appelée par les étudiants date «d'abandon et d'annulation».

6.2 Recours

Tout étudiant qui **s'estime lésé** par l'application de ce règlement pourra soumettre **par écrit** son cas à la direction générale. La décision de la direction générale est sans appel.

7. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Sous réserve de leur approbation par le ministre de l'Éducation, suite à l'adoption par le conseil d'administration, les dispositions au présent règlement entrent en vigueur le 1er mars 2002.